



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-080

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2016-10-07-003 - arrete inter préfectoral portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguilles, barbeau, brème, carpe, vairon, silure" pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau (2 pages) Page 4
- 65-2016-10-05-008 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale de la Communauté de Communes de Haute-Bigorre à GERDE (2 pages) Page 7

## DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-10-12-001 - 0135 LAMI T065 ccpl ap (4 pages) Page 10
- 65-2016-10-12-003 - AP incin vegetaux Sivom LabatBun (4 pages) Page 15
- 65-2016-10-06-001 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré (5 pages) Page 20
- 65-2016-10-06-002 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Mongie (5 pages) Page 26
- 65-2016-10-06-003 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Neste du Louron (4 pages) Page 32
- 65-2016-10-06-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 37
- 65-2016-10-12-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 40
- 65-2016-10-13-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 43

## Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-10-07-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE "PYRENEES XTREM RACE 2016" A LOUEY (9 pages) Page 46
- 65-2016-10-11-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE "LA CAMINADE D'ODOS" PREVUE LE 16 OCTOBRE 2016 (11 pages) Page 56
- 65-2016-10-13-001 - Arrêté portant autorisation de travail aérien - société "Locavions Aéro Services - LAS" (7 pages) Page 68
- 65-2016-10-11-003 - arrêté portant fermeture d'une plate forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Segalas (2 pages) Page 76
- 65-2016-10-07-002 - Arrêté portant modification de la composition de la CSS NEXTER MUNITIONS (2 pages) Page 79
- 65-2016-10-06-004 - arrêté portant modification des compétences de la CC de la vallée de Saint Savin (2 pages) Page 82
- 65-2016-10-11-001 - arrêté portant modification des compétences de la CC du Pays de Trie (2 pages) Page 85
- 65-2016-10-10-002 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (2 pages) Page 88

65-2016-10-10-001 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Gespe Adour Alaric (2 pages) Page 91

65-2016-10-10-004 - Prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la Société "SOVAL" groupe "VEOLIA Propreté" sur le territoire de la commune de BENAC "Bois du Bécut" (2 pages) Page 94

65-2016-10-10-003 - Prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la Société "RAZEL-BEC" sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et de LARREULE (2 pages) Page 97

### **Tribunal administratif de Pau**

65-2016-09-12-007 - Décision désignant les membres du tribunal administratif de Pau pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux des Hautes-Pyrénées à compter du 12 septembre 2016 (1 page) Page 100

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-10-07-003

arrete inter préfectoral portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguilles, barbeau, brème, carpe, vairon, silure" pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau





PREFET DES LANDES  
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

### ARRETE INTER PREFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau**

LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau, signé par les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées respectivement en date des 10, 16 et 29 octobre 2012 ;
- VU les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 22 juillet 2015 saisine n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 ;

VU l'instruction technique du 19 avril 2016 adressée aux Préfets coordonnateurs de bassin signée par le Directeur général de l'alimentation, le Directeur général de la santé, le Directeur général de l'aménagement du logement et de la nature et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

**CONSIDERANT** que dans son avis du 22 juillet 2015 sus cité, l'ANSES classe l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau hors zone de préoccupation sanitaire et permet une évolution des mesures de gestion par l'arrêté inter préfectoral sus-visé ;

**CONSIDERANT** que, suivant l'avis sus-cité, il est donc possible de lever les mesures de restriction prévues par l'arrêté inter préfectoral sus-visé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

## ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté inter préfectoral susvisé portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau est abrogé.


**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le Président de l'Association interdépartementale les « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet des Landes  
  
Frédéric PÉRISSEAT

Pau, le 15 SEP. 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

  
Pierre-André DURAND

Tarbes, le 07 OCT. 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Béatrice LAGARDE**

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-10-05-008

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale  
de la Communauté de Communes de Haute-Bigorre à  
GERDE





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

### **ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**de la Communauté de Communes de  
Haute-Bigorre à GERDE**

### **La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**VU** le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 3 octobre 2016

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### **A R R E T E**

**Article 1er** : **La cuisine centrale de la Communauté de Communes de Haute-Bigorre**, située 1 bis avenue du 8 mai à GERDE , est agréée pour son activité de fabrication de plats cuisinés à l'avance.

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 059 005**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

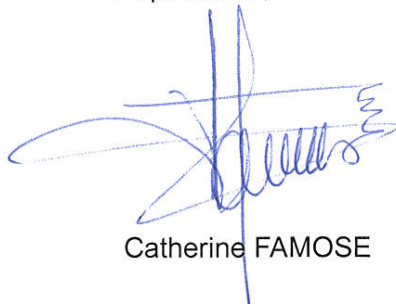
**Article 4** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Bagnères de Bigorre  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président de la Communauté de Communes de Haute-Bigorre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 5 octobre 2016

Pour la PREFETE  
et par délégation, La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-12-001

0135 LAMI T065 ccpl ap

*Communauté de Communes du Pays de Lourdes : arrêté portant attribution d'une subvention de 7 000 € en vue de l'élaboration du PLUi*



Centre financier : 0135MIFY-T065  
Code activité : 013510010101  
N° EJ : 2101968666  
N° Chorus Tiers : 2100042879  
N° SF :

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale des territoires

**ARRETE portant attribution de subvention**

Service urbanisme, foncier, logement  
Bureau aménagement et planification  
territoriale

**Communauté de communes  
du Pays de Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée par la loi 2005-779 du 12 juillet 2005,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**Vu** la lettre du 23 novembre 2015 du Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité mettant en place l'appel à candidature 2016 pour la réalisation de PLUi,

**Vu** la lettre du 11 mai 2016 de la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable mentionnant l'aide accordée à la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lourdes,

---

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées n° 2016-07-04-20 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

**SUR** proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, foncier, logement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Une subvention forfaitaire de 7 000 € est attribuée à la communauté de communes en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Bénéficiaire :	Communauté de Communes du Pays de Lourdes
Adresse :	1 rue Francis Jammes – ZI du Monge – 65100 LOURDES
n° tiers Chorus :	2100042879
n° SIRET :	20004122600016

### **ARTICLE 2**

Cette subvention est imputée sur le Programme UTAH/135 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

### **ARTICLE 3**

Le règlement de la subvention s'effectuera en fonction des autorisations d'engagement et des crédits de paiement mis en place et après signature de la commande.

### **ARTICLE 4**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

### **ARTICLE 5**

Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre, après avoir vérifié que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.



## **ARTICLE 6**

Le règlement s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte	Communauté de communes du Pays de Lourdes
Banque	Trésorerie de Lourdes
Code Banque	30001
Code Guichet	00811
N° de compte	D6550000000
Clé	24

## **ARTICLE 7**

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 8**

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la Préfète pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 9**

Le dossier de subvention pourra être clôturé et le reversement partiel ou total des sommes versées exigé dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté en particulier,
- abandon de l'opération,
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

## **ARTICLE 10**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

**Joël Fraysse**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-12-003

AP incin vegetaux Sivom LabatBun

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n° 2014300-0006 réglementant  
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du groupement pastoral du Sivom de Labat de Bun ;

**Vu** les avis de madame le maire de la commune d'Estaing, de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du conservatoire botanique pyrénéen et du GIP-CRPGÉ ;

**CONSIDERANT** que les conditions stationnelles des estives de l'Arriousec et de Labasse ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**CONSIDERANT** que l'écobuage pourra être réalisé du 15 au 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**SUR** proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

L'incinération de végétaux sur pied situés sur des estives de l'Arriousec et de Labasse, commune d'Estaing, tels que définis sur les cartes annexées au présent arrêté, est autorisé du 15 au 31 octobre 2016.

**ARTICLE 2** -Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction),
- les précautions suivantes devront être respectées :
  - 1- secteur Ilhers - estive de Labasse, réaliser un coupe feu en bordure du bois de Hountagnères,
  - 2- secteur de Arriousec, préserver une bande non brûlée en bordure du bois du Chelet.

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 -**

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

**ARTICLE 4 -**

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre, elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès Gazost, Madame le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

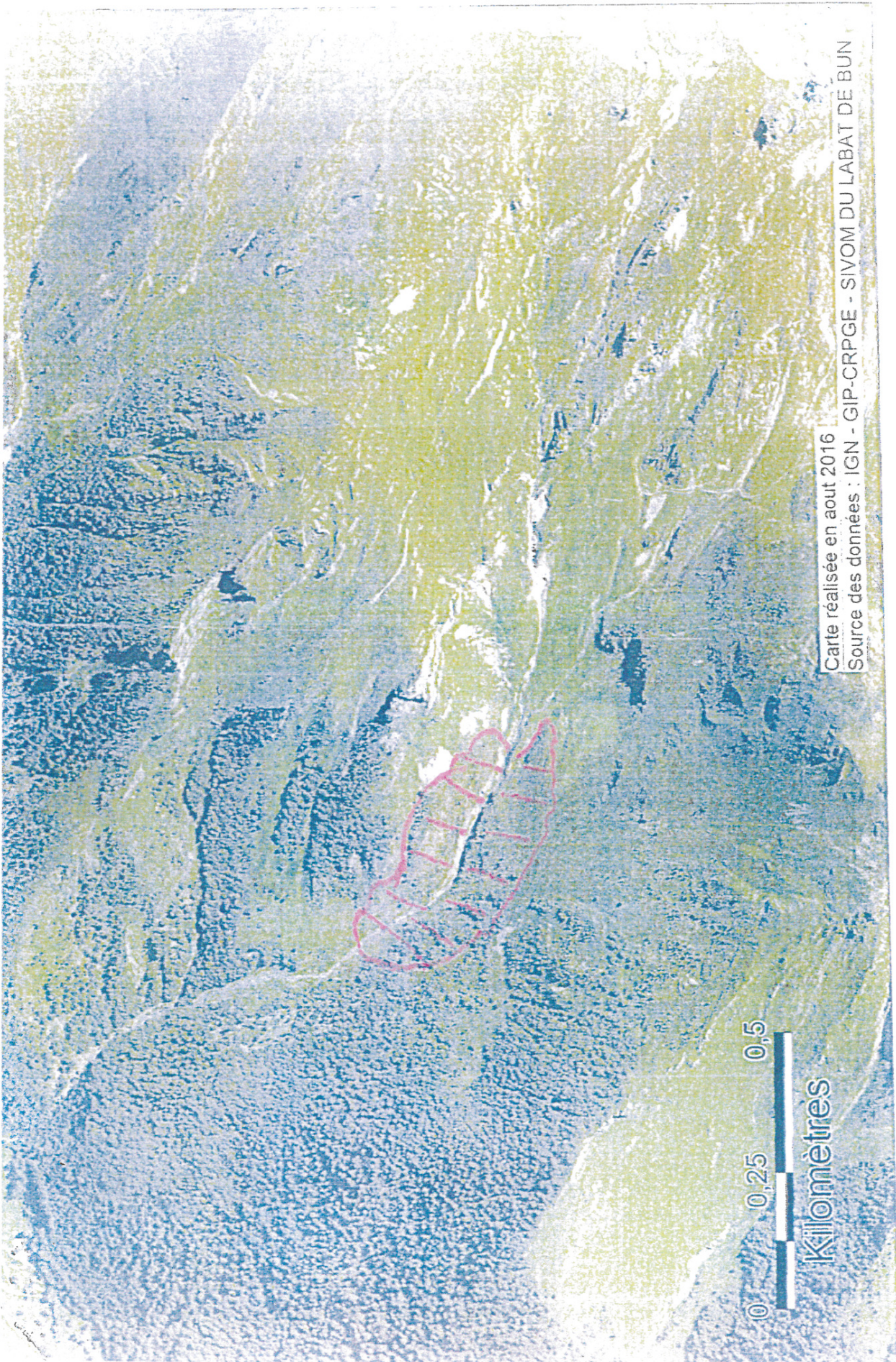
Tarbes, le 12 OCT. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

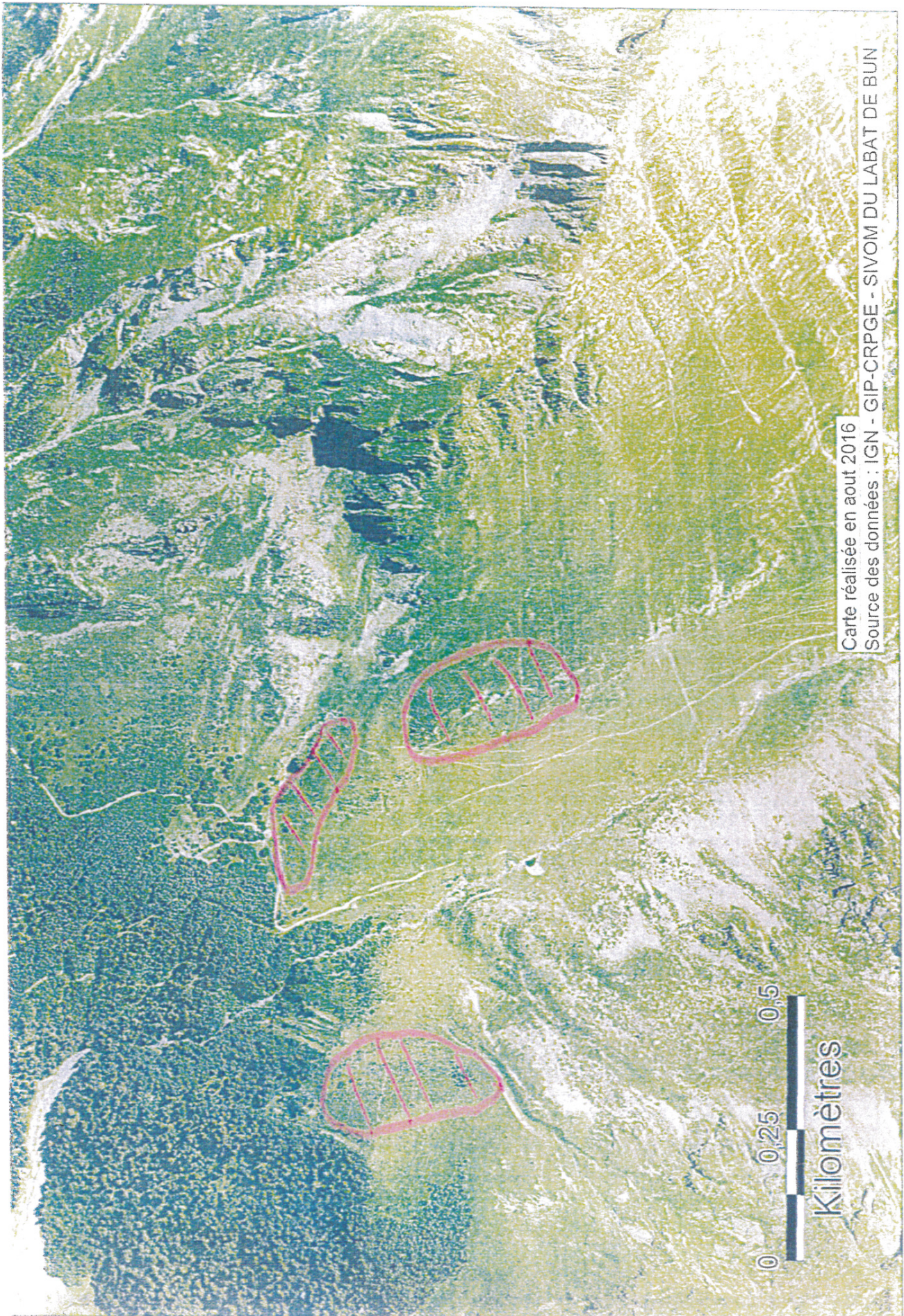


ANNEXE 1





ANNEXE 2





DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-06-001

Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
en forêt domaniale de l'Ayré





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE L'AYRE**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment son article R.213-50 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.422-27, R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts concernant la reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré sur les communes de Barèges et Betpouey ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré a été jusqu'alors érigée afin de protéger les populations de grand tétras ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de pouvoir exécuter, ou faire exécuter, un plan de chasse pour certaines espèces de grands gibiers, est de nature à maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maîtriser les dégâts de sangliers par des prélèvements adaptés ;

**CONSIDERANT** que la régulation des espèces classées nuisibles doit être raisonnée et motivée ;

**CONSIDERANT** la stratégie nationale en faveur du grand tétras ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 156 ha 28 a en forêt domaniale de l'Ayré sur les communes de Barèges et de Betpouey, figurant sur l'état annexé au présent arrêté, dans laquelle la gestion de la chasse est confiée à l'office national des forêts.

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté et expire le 6 octobre 2022.

**Article 3** : La réserve est signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 par les soins de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Par dérogation à cette disposition, l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est autorisée pour les espèces indiquées à l'état annexé.

Si nécessaire, l'exécution d'un plan de chasse est autorisée chaque année par arrêté attributif.

**Article 5** : Le sanglier, qu'il soit classé gibier ou nuisible, peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente, sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

La régulation des espèces classées nuisibles peut être autorisée par l'autorité compétente, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts. Elle est réalisée sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement.

**Article 6** : Dans l'intérêt de la préservation des populations de grand tétras, sont interdits en tout temps :

- l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts ;
- l'introduction de chiens, à l'exception de ceux utilisés lors des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de suivi scientifique autorisé par l'autorité compétente, de l'exécution du plan de chasse, des mesures administratives sur sanglier et sur les espèces classées nuisibles.

**Article 7** : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par l'autorité compétente.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9** : Le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Barèges et Betspouey, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, pendant un mois, par les soins des maires, qui devront certifier cette mesure.

Tarbes, le **- 6 OCT. 2016**

Pour la Préfète,

Par délégation,

**Pour le** Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

  
**Joël Fraysse**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 6 OCT. 2016  
 INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
 EN FORET DOMANIALE DE L'AYRE

Forêt domaniale	Surface de la réserve	Communes de situation	Limites	Conditions d'exercice de la chasse à courre	Exécution plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier	Possibilités de régulation d'espèces chassables
Forêt domaniale de l'Ayré	156 ha 28 a	Barèges Betpouey	Parcelles 10 à 13, Canton « Ayré »	Néant	Cervidés	Sanglier & Espèces classées nuisibles



# Réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré

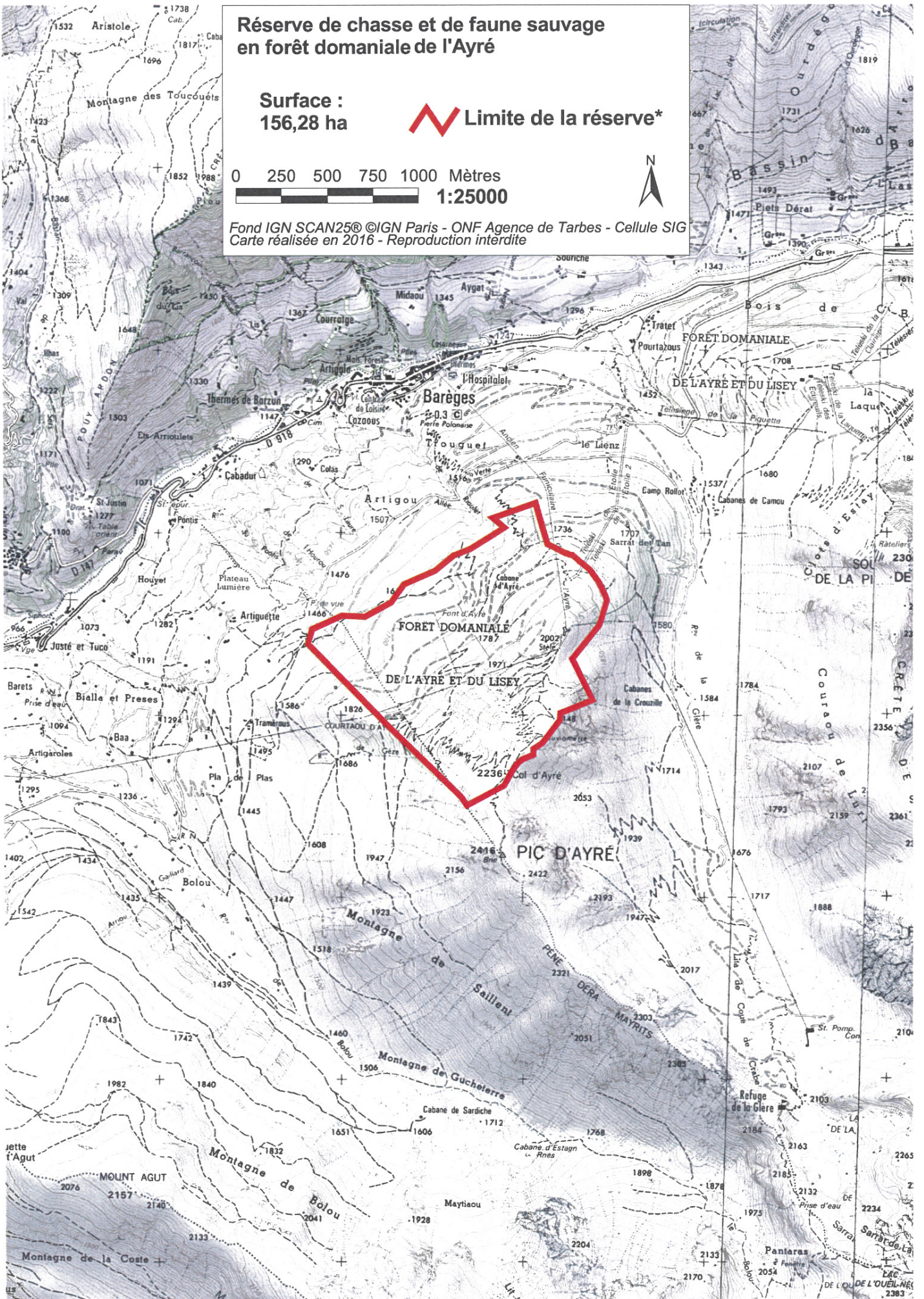
Surface :  
156,28 ha

 Limite de la réserve\*

0 250 500 750 1000 Mètres  
 1:25000



Fond IGN SCAN25® ©IGN Paris - ONF Agence de Tarbes - Cellule SIG  
Carte réalisée en 2016 - Reproduction interdite





DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-06-002

Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
en forêt domaniale de la Mongie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE LA MONGIE**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment son article R.213-50 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.422-27, R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts concernant la reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Mongie sur la commune de Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Mongie a été jusqu'alors érigée afin de protéger les populations de grand tétras ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de pouvoir exécuter, ou faire exécuter, un plan de chasse pour certaines espèces de grands gibiers, est de nature à maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maîtriser les dégâts de sangliers par des prélèvements adaptés ;

**CONSIDERANT** que la régulation des espèces classées nuisibles doit être raisonnée et motivée ;

**CONSIDERANT** la stratégie nationale en faveur du grand tétras ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## A R R E T E

**Article 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie de 112 ha 56 a en forêt domaniale de la Mongie sur la commune de Bagnères de Bigorre figurant sur l'état annexé au présent arrêté, dans laquelle la gestion de la chasse est confiée à l'office national des forêts.

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté et expire le 6 octobre 2022.

**Article 3** : La réserve est signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 par les soins de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Par dérogation à cette disposition, l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est autorisée pour les espèces indiquées à l'état annexé.

Si nécessaire, l'exécution d'un plan de chasse est autorisée chaque année par arrêté attributif.

**Article 5** : Le sanglier, qu'il soit classé gibier ou nuisible, peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente, sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

La régulation des espèces classées nuisibles peut être autorisée par l'autorité compétente, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts. Elle est réalisée sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement.

**Article 6** : Dans l'intérêt de la préservation des populations de grand tétras, sont interdits en tout temps :

- l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts ;
- l'introduction de chiens, à l'exception de ceux utilisés lors des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de suivi scientifique autorisé par l'autorité compétente, de l'exécution du plan de chasse, des mesures administratives sur sanglier et sur les espèces classées nuisibles.

**Article 7** : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par l'autorité compétente.



**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9** : Le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, pendant un mois, par les soins du maire, qui devra certifier cette mesure.

Tarbes, le **- 6 OCT. 2016**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

**Joël Fraysse**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 6 OCT. 2016

INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE LA MONGIE

Forêt domaniale	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites	Conditions d'exercice de la chasse à courre	Exécution plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier	Possibilités de régulation des espèces chassables
Forêt domaniale de La Mongie	112 ha 56 a	Bagnères de Bigorre	Celles de la Forêt	Néant	Cervidés	Sanglier & Espèces classées nuisibles



# Réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de La Mongie

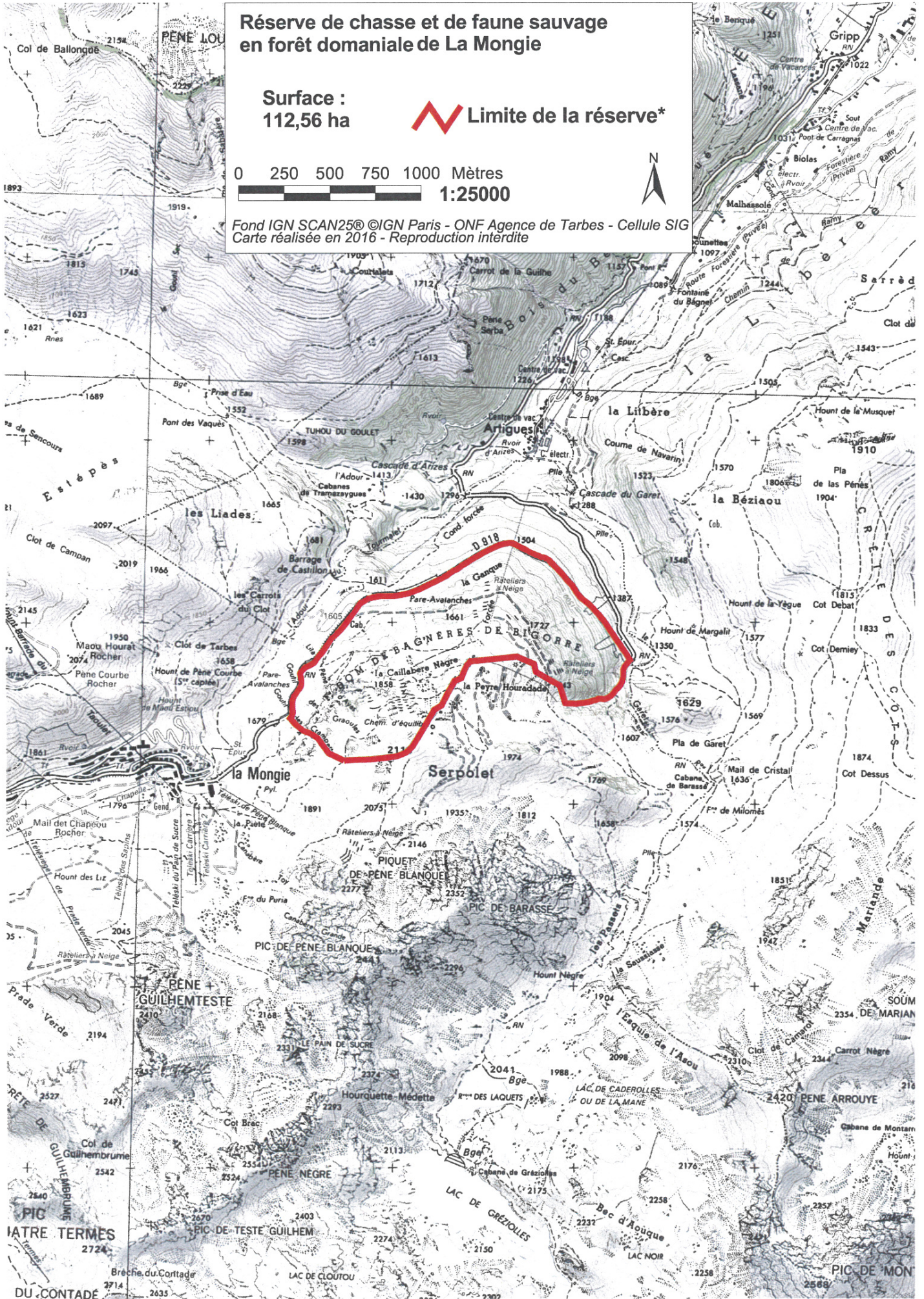
Surface :  
112,56 ha

 Limite de la réserve\*

0 250 500 750 1000 Mètres  
1:25000



Fond IGN SCAN25® ©IGN Paris - ONF Agence de Tarbes - Cellule SIG  
Carte réalisée en 2016 - Reproduction interdite





DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-06-003

Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
en forêt domaniale de la Neste du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE LA NESTE DU LOURON**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code forestier, notamment son article R.213-50 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.422-27, R.422-82 à R.422-91 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts concernant la reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Neste du Louron sur la commune d'Adervielle-Pouchergues ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- CONSIDERANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Neste du Louron a été jusqu'alors érigée afin de protéger les populations de grand tétras ;
- CONSIDERANT** que la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de pouvoir exécuter, ou faire exécuter, un plan de chasse pour certaines espèces de grands gibiers, est de nature à maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maîtriser les dégâts de sangliers par des prélèvements adaptés ;
- CONSIDERANT** que la régulation des espèces classées nuisibles doit être raisonnée et motivée ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## A R R E T E

**Article 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 24 ha 32 a en forêt domaniale de la Neste du Louron sur la commune d'Adervielle-Pouchergues figurant sur l'état annexé au présent arrêté, dans laquelle la gestion de la chasse est confiée à l'office national des forêts.

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté et expire le 6 octobre 2022.

**Article 3** : La réserve est signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 par les soins de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Par dérogation à cette disposition, l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est autorisée pour les espèces indiquées à l'état annexé.

Si nécessaire, l'exécution d'un plan de chasse est autorisée chaque année par arrêté attributif.

**Article 5** : Le sanglier, qu'il soit classé gibier ou nuisible, peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente, sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

La régulation des espèces classées nuisibles peut être autorisée par l'autorité compétente, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts. Elle est réalisée sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement.

**Article 6** : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par l'autorité compétente.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8** : Le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, pendant un mois, par les soins du maire, qui devra certifier cette mesure.

Tarbes, le **- 6 OCT. 2016**

Pour la Préfète,

Par délégation ,

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint**

  
**Joël Fraysse**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 6 OCT. 2016

INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE LA NESTE DU LOURON

Forêt domaniale	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites	Conditions d'exercice de la chasse à courre	Exécution plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier	Possibilités de régulation d'espèces chassables
Forêt domaniale de La Neste du Louron	24 ha 32 a	Adervielle-Pouchergues	Parcelle 01 Canton « Arrouet »	Néant	Cervidés	Sanglier & Espèces classées nuisibles



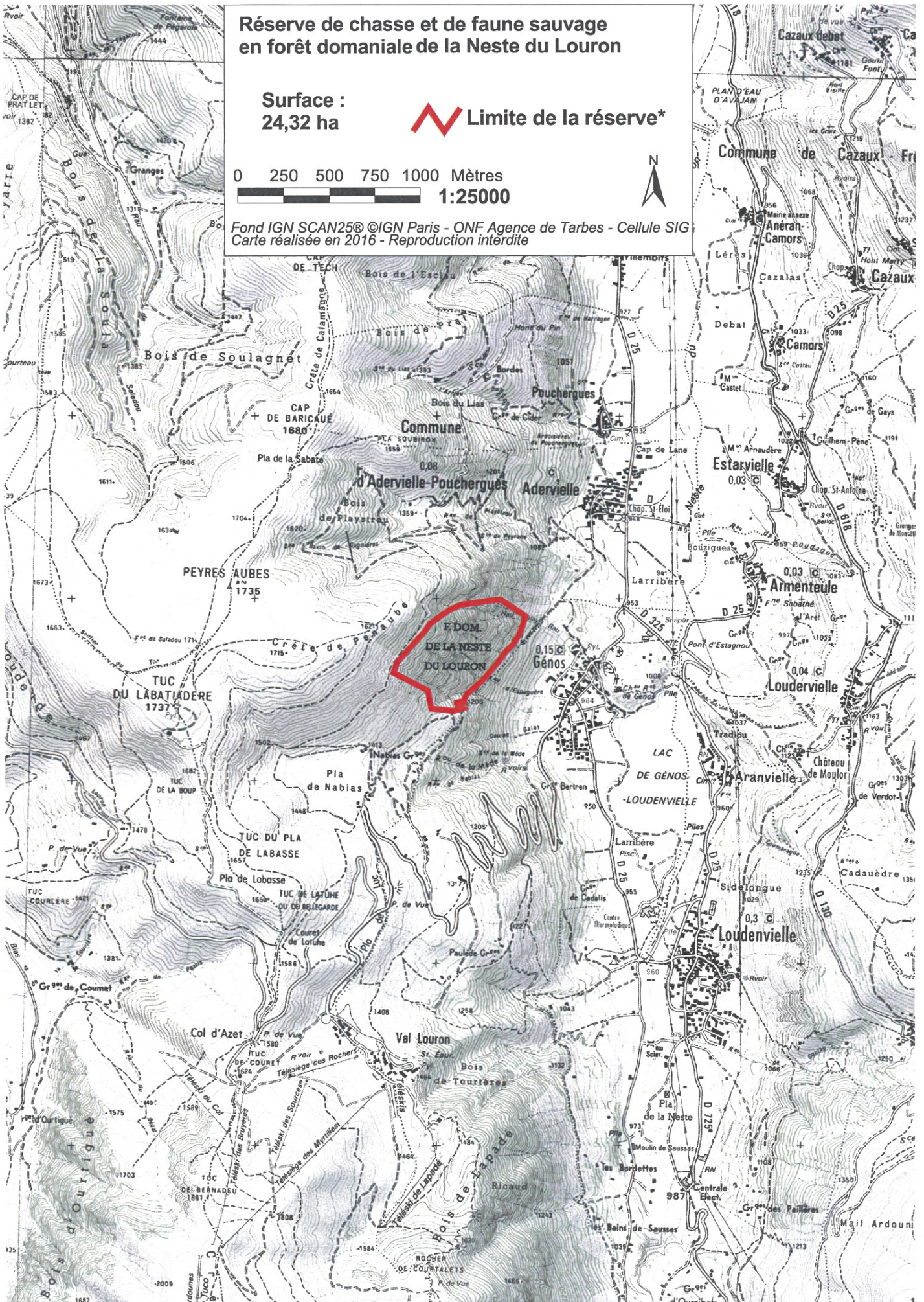
# Réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Neste du Louron

Surface :  
24,32 ha

 Limite de la réserve\*

0 250 500 750 1000 Mètres  
1:25000

Fond IGN SCAN25© IGN Paris - ONF Agence de Tarbes - Cellule SIG  
Carte réalisée en 2016 - Reproduction interdite





DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-06-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m dans l'Adour et tout le canal d'aménée de la centrale avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour à l'aval de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique et dans le canal d'amenée de la centrale sur la commune de Montgaillard.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Adour en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 octobre au 30 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 octobre 2016

6W Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-12-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux de dégravement de la prise d'eau de l'usine FERROPEM.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu en rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Pierrefitte-Nestalas.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 octobre au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 octobre 2016

*lm*  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Seignard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-10-13-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux de protection de berges.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Gavarnie sur la commune de Gavarnie

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 octobre au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 13 octobre 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Segnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-07-001

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE "PYRENEES XTREM RACE 2016" A  
LOUEY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-10-07-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Courses pédestres avec obstacles**

**« PYRÉNÉES XTREM RACE 2016 »**

**LOUEY**

**les 8 et 9 octobre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande déposée le 8 septembre 2016, complétée les 28 septembre 2016, 3 octobre 2016 et 5 octobre 2016, par Monsieur Sébastien CANDEBAT, président de l'association sportive « Las Escoupits » ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées en date du 22 septembre 2016 et l'accord préalable de paiement de prestation de service établie par le SDIS 65 le 30 septembre 2016 et signée par l'organisateur le 2 octobre 2016 ainsi que le message du SDIS du 6 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016 et le message du 6 octobre 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association sportive « Las Escoupiets » est autorisé à organiser les 8 et 9 octobre 2016, une course pédestre avec obstacles, dénommée « PYRÉNÉES XTREM RACE 2016 », qui se déroulera sur la commune de Louey, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés :

\* le samedi 8 octobre 2016 de 14H à 18H :

- course 11/15 ans à 15H30 (parcours de 6 kms/cf annexe 1A/ 600 concurrents attendus)

- course 8/10 ans à 16H (course de 1,5 kms/cf annexe 1C/300 concurrents attendus),

\* le dimanche 9 octobre 2016, de 9H à 17H :

- course adultes à partir de 16 ans (course de 10 kms/ cf annexe 1B/1700 concurrents attendus,

Nombre de spectateurs attendus : 1000

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Louey. En cas de manquement sur ce point, Monsieur le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Louey ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours,** ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai, pour chaque course, afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de la course ;

– Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes (en nombre suffisant) en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage (Art. III A 7 du règlement des C.H.S.) ;

- Prévoir un ou plusieurs lieux de ravitaillement conformément à l'article III A4 du règlement des C.HS ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Louey ;**

– Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 1000 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;**

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française concernée, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;**

– Disposer **d'au moins** une équipe de secouristes, conformément à la convention conclue le 30 septembre 2016 avec la croix rouge française jointe au dossier ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, durant les deux jours ;

- Disposer **d'au moins**, un VSAV avec trois sapeurs pompiers ainsi que trois infirmiers équipés individuellement d'un sac médico-secouriste adapté à la prestation demandée, répartis sur les deux jours et en liaison radio avec le médecin régulateur du SAMU (cf accord préalable du SDIS précité et joint au dossier) ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation par l'organisateur (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des détritux).**

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;



- M. le responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvages ;
- M. le maire de Louey ;
- M. Sébastien CANDEBAT, président de l'association sportive « Las Escoupits »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 OCT 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

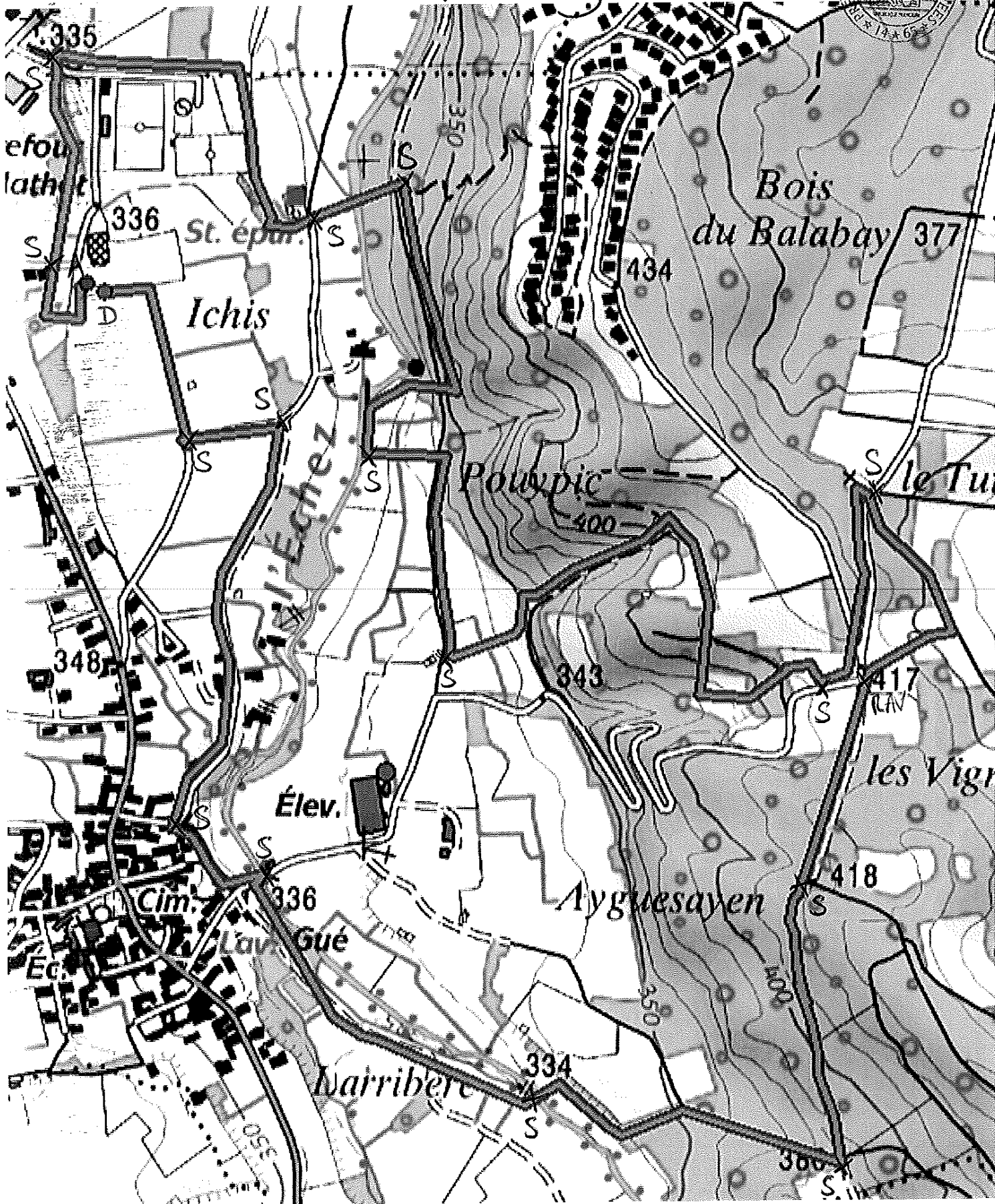
# Course Adolescents du 8/6/16

Commune de A



6 KM

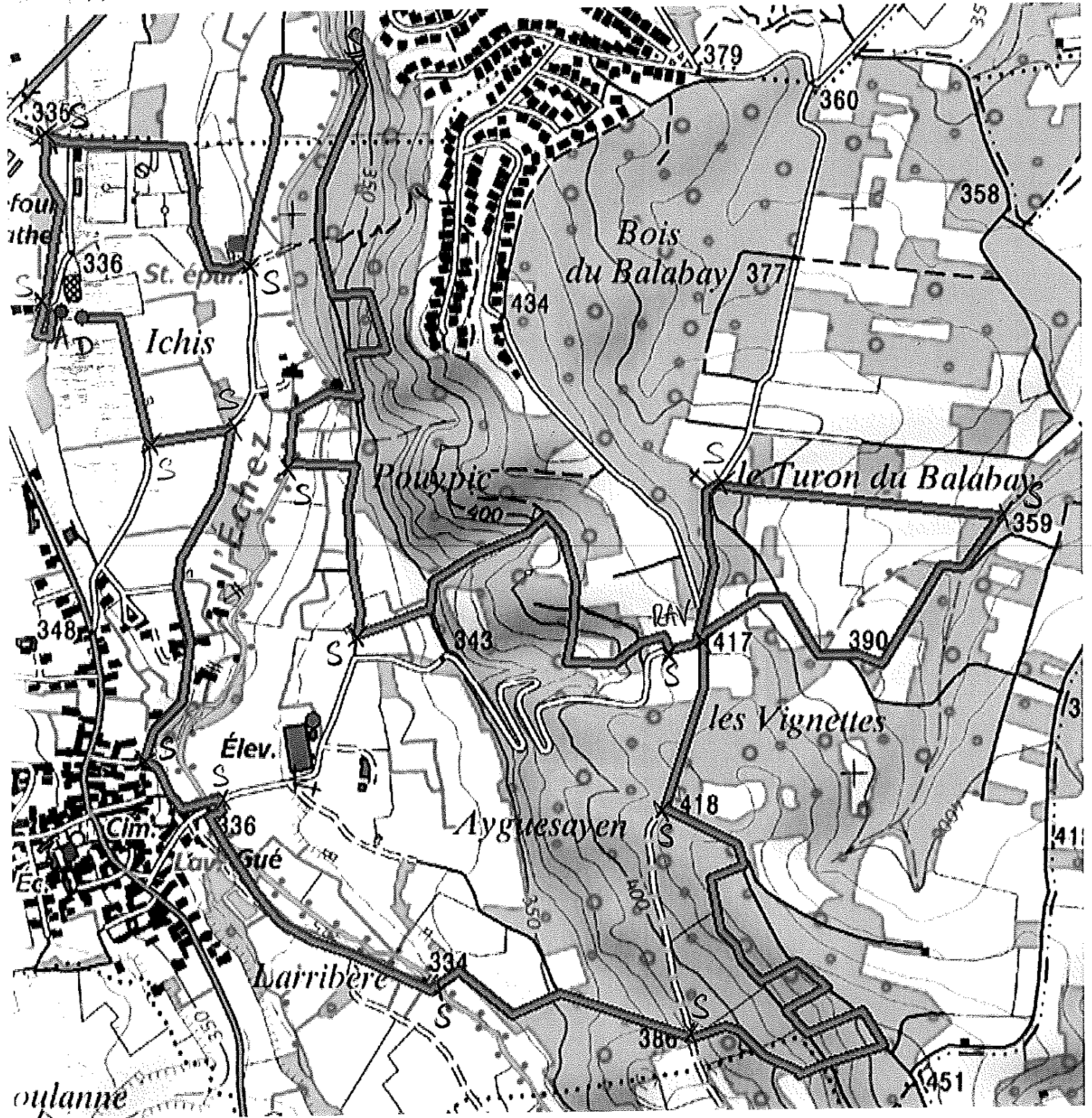
(15<sup>h</sup>30)



# Course Adultes du 9/10/16



10 KM

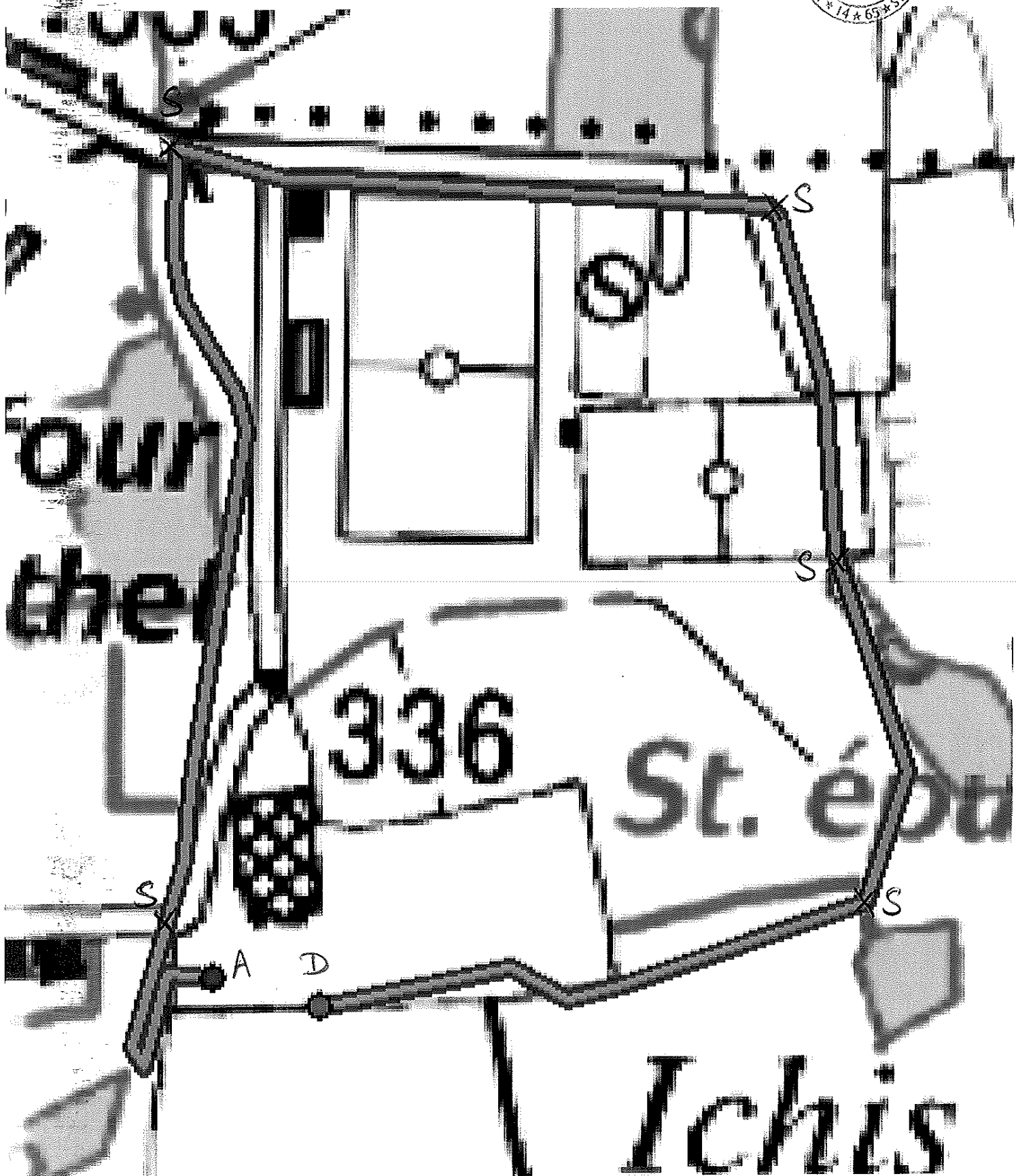


9 Septembre 2016



Course enfants du 8/10/16 (46u)

Duport 10



Annexe 2



**LISTE DES SIGNALEURS**

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
CANDEBAT STEPHANIE	5 ROUTE DE TARNDES - LOUVEY	950161300113
DELTRAN DAMIS	2 BIS RUE DE CROSTADT - TARNDES	980861300308
DE SECTI CECILE	2 BIS RUE DE CROSTADT - TARNDES	2465300016
DEBDET GATHIEU	CHEZ	965300111
DEBDET STEPHANIE	CHEZ	990361300110
FANCIRES LAMARCE	1, AVE SAULANNE - LAMNE	990161300101
LOLANDO PHILIPPE	ROUTE DE LA SCIENCE - CATOST	920161300890
LOLANDO CHRISTELLE	ROUTE DE LA SCIENCE - CATOST	947261300201
GOIN EMMANUEL	3 PASSAGE DU PAMBIER - ASSIEU	980307200011
TRANDAT DANIEL	11 RUE DE L'AVIATION - LOUVEY	980161300194
CANDEBAT RAMIN	7 CHEMIN DE GARANDERE - LOUVEY	52765300392
DEBDET ANNE	9 LOUISSEQUIER DELCAN - OSSUN	90765300081
LOTTIN DAVID	CHEZ	910361300136
TOURNE ANNEE	CHEZ	10765300103
CANDEBAT GILLES	7 CHEMIN DE GARANDERE - LOUVEY	84919
CANDEBAT GAILLE	7 CHEMIN DE GARANDERE - LOUVEY	790161300301
DEBDET GILLES	9 LOUISSEQUIER DELCAN - OSSUN	110161
DEBDET ANNEE	9 LOUISSEQUIER DELCAN - OSSUN	90761300680
FANCIRES LAMARCE	1, AVE SAULANNE - LAMNE	940861300116



del Steph CANDEBAT = Responsable technique

Responsable  
Securite

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-11-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE "LA  
CAMINADE D'ODOS" PREVUE LE 16 OCTOBRE 2016**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-10-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Trails, courses pédestres et marche**

**« La Caminade d'Odos »**

**le dimanche 16 octobre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 26 juillet 2016 par Monsieur Michel BALAS, représentant la J.S. Odos Omnisport ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 2016 ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 septembre 2016 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Hibarette en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Martin en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Odos en date du 27 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : M. Michel BALAS, représentant la J.S.Odos Omnisport, est autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2016 une épreuve pédestre dénommée « La Caminade d'Odos, qui comprendra :

- un trail de 18 kms à partir de 9H,
  - une randonnée et une course « nature » de 9 kms à partir de 9H15,
  - une course pédestre sur route de 10 kms -Label F.F.A à partir de 9H30,
  - et un trail enfants de 2 kms à partir de 11H15,
- qui se déroulera de 9h00 à 12h00, au départ de la salle polyvalente de la commune d'Odos, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés.

Ces parcours traversent les communes d'Odos, Laloubère, Tarbes, Saint-Martin, Hibarette, Juillan et Louey.

Nombre de spectateurs attendus : 150

Nombre de participants maximum autorisés : 600 pour l'ensemble des épreuves.

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Odos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Odos ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes et un local adapté, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au commissariat de Tarbes ou à la gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie et de la police nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;**
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;**
- Prévoir **un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file**, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- Mettre en place sur chacune des courses, des ravitaillements et des « épongeages », conformément à l'article III a 4 du règlement des C.H.S ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Odos et MM. les maires des communes traversées** ;

- Prévoir sur le circuit, **conformément à la convention conclue avec la fédération française de sauvetage et de secourisme- Les secouristes d'Uglas et du plateau, le 7 juillet 2016, au moins une équipe de poste de secours, dotée de liaisons radio, disposée de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation** ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

– Prévoir la **présence d'au moins un médecin (Dr Jacques Lasserre prévu dans le dossier)** ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité et se doter d'un moyen d'alerte des secours publics.

**ARTICLE 5 –** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 –** : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 –** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 –** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 –** : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 –** : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Odos ;
- MM. les maires des communes traversées ;
- M. Michel BALAS, représentant la J.S.Odos Omnisport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

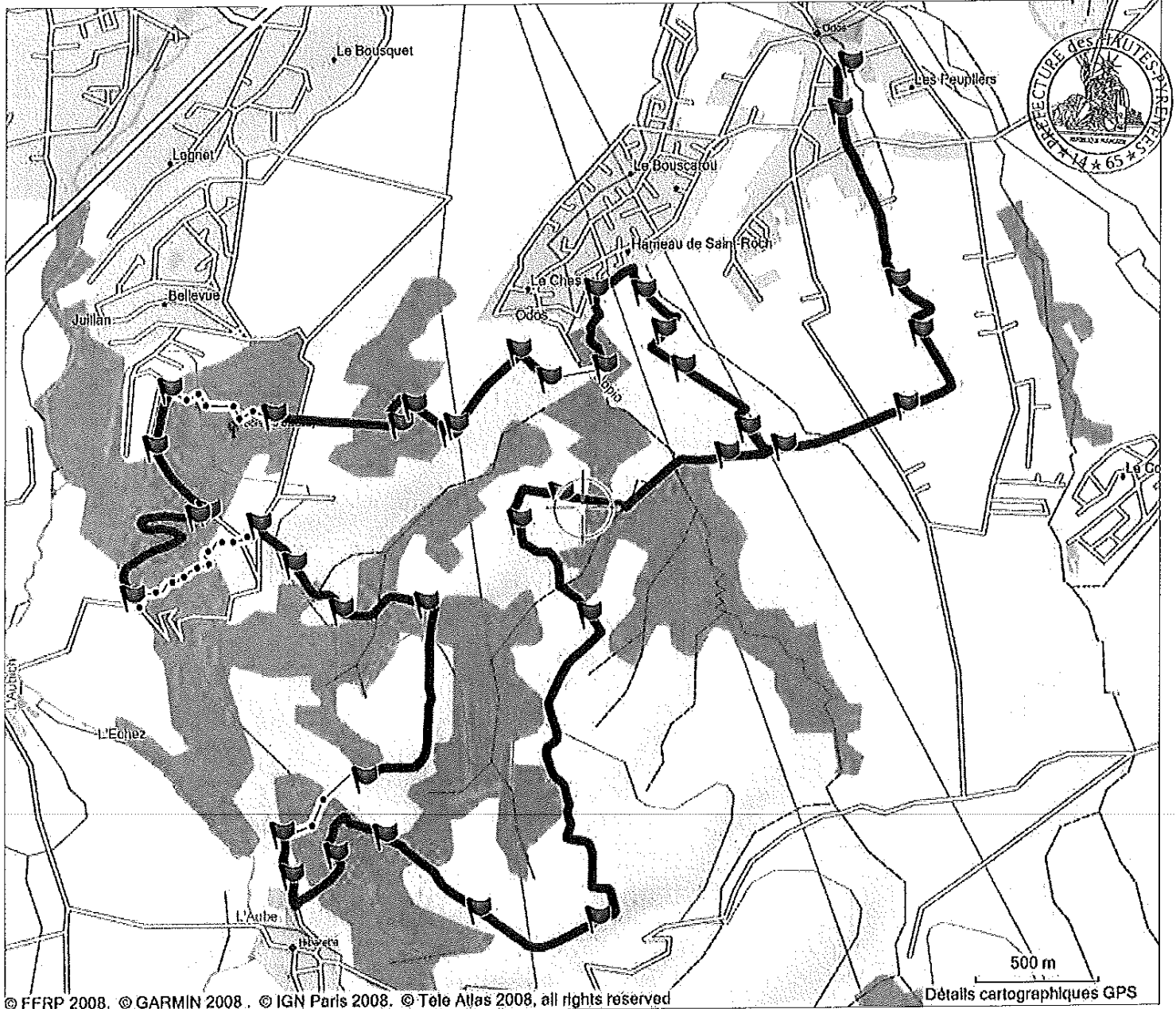
Tarbes, le 11 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

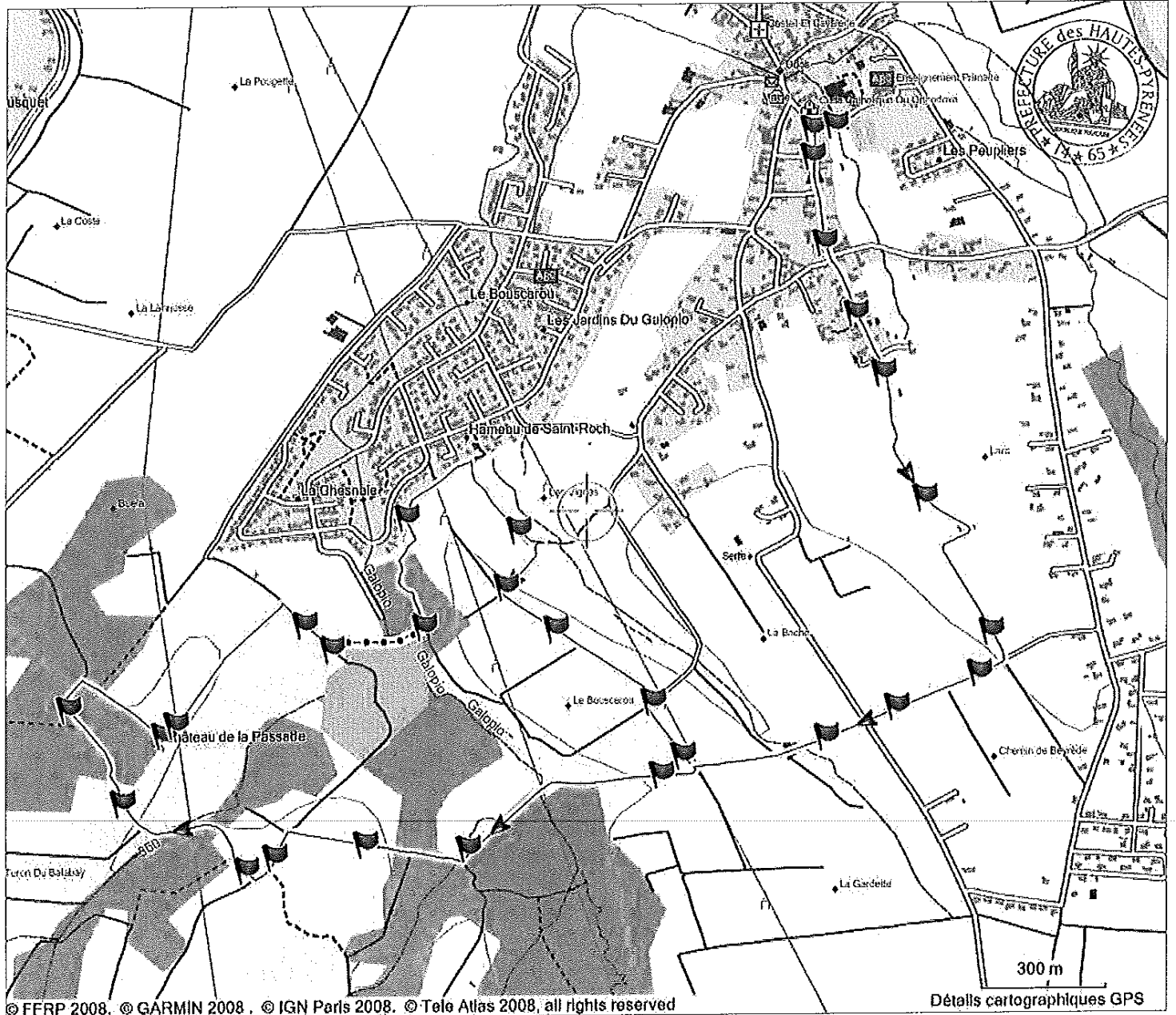
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Anexe 1A

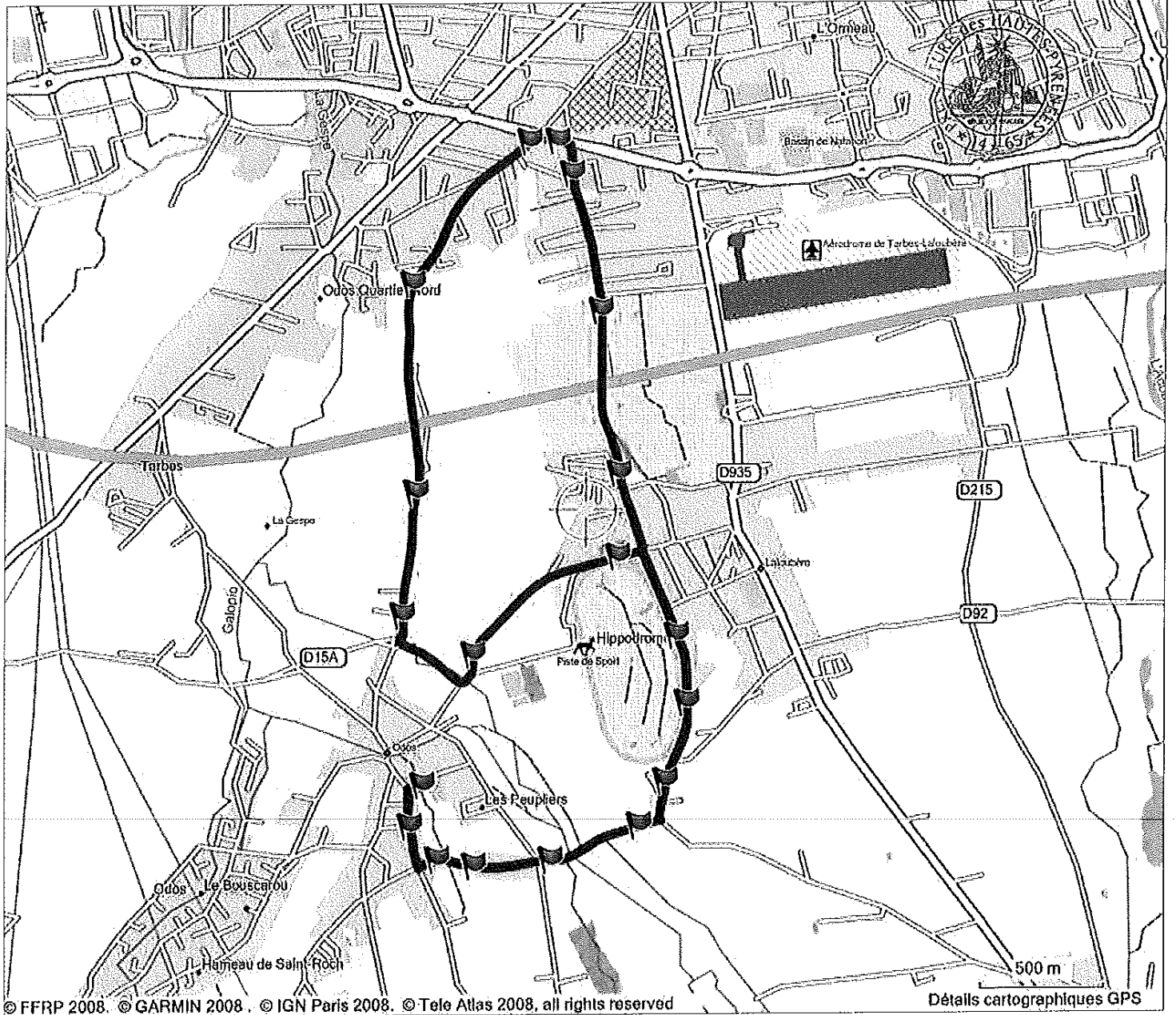


Trail de 18 kms

Annexe 1 B



Pando + Course "nature" de S. Vins



Course de 10 kms



## Circuit Trail Découverte

### PARCOURS DU TRAIL DECOUVERTE

Le circuit est a parcourir deux fois ,le départ et l'arrivée se trouvent en contre bas des tennis.

Le sens de course est indiqué par les flèches rouges.

Ils est impératif de rester entre les banderoles sous

peine de disqualification.

Une médaille vous sera offert dès votre arrivée, ainsi qu'un ravitaillement individuel .

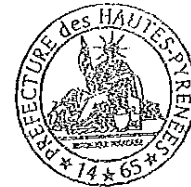
Merci de votre participation.



Trail enfants

## LISTE DES SIGNALEURS CAMINADE

## Annexe 3



NOM	PRENOM	N° DE PERMIIS
ABADIA	PHILIPPE	800465300735
AUCOUTURIER	LAURENCE	08PE62087
BALDINI	NATHALLIE	920765300401
BALESTE	PIERRE	810164300832
CANTATERO	EDOUARD	7801655300740
CANTATERO	FERNANDE	800265300616
CAZENAVE	ANNE-MARIE	8007653000074
CENAC	ANNIE	97513
CENAC	GUY	82397
CHAPUT	Cécile	870313210241
CHERIF	WILLIAM	101737
CLAUZET	FRANCIS	52909
CLUZET	MARTINE	0671263517
DUCOS	GERARD	780565300192
DUCOS	JOELLE	7903653000128
DUCOURNEAU	NICOLE	760240200350
DUHIL	DOMINIQUE	820744200833
GOMEZ	SYLVIE	811265300122
HERAUT	CHRISTELLE	900717310814
LORIOZ	BERNADETTE	780482200491
PERES	JANINE	3146817551
PERESSOTTI	JEAN-PIERRE	65427
TOULOUSE	JEANINE	751265300365
TOULOUSE	SERGE	95492
ZANIBELLATO	JEAN-PIERRE	76211
LALANNE	MICHEL	221198
FEDENSIEU	MAURICE	164074
LASCOMBES	PIERRE	52600
DIAZ	SANDRINE	900265300280
DELGROS	BENOIT	870724310504
CHERIF	WILLAM	109737
MIRAS	JOSE	790665300173

SALLES	GILBERT	87956
DEBIARD	PHILIPPE	557782
BROUEL	JEAN-PIERRE	46957
DIAZ	JEAN-PHILIPPE	891065300621
MIQUEU	JEAN-PAUL	83171
BASCAN	THIERRY	860665300065
BASCAN	MONIQUE	830665300830
TREMOULET	MARIE-JO	84065
BONNIEU	PATRICK	890775111858
COSTE	CLAUDE	81313
ESPOSITO	MATHIAS	

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-13-001

Arrêté portant autorisation de travail aérien - société  
"Locavions Aéro Services - LAS"





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-10-**  
**portant autorisation de travail aérien**  
**société "Locavions Aero Services - LAS"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande du 17 septembre 2016 par laquelle M. Michael PROBST, gérant de la SARL « Locavions Aero Services - LAS » – aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien, à des fins de prises de vues aériennes ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de l'aviation civile Sud en date du 20 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 26 septembre 2016 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS », sise aéroport de Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 20 septembre 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 1er avril 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

**ARTICLE 2** – La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ». De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter strictement les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

### **ARTICLE 4 - Prescriptions particulières :**

- Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;
- Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
  - Visibilité en vol : 5000 mètres ;
  - Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
  - Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

- Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;
- Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc, ....) ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- L'exploitant doit respecter les hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 6** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7 -**


- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
  - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
  - M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
  - M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
  - M. le gérant de la SARL « Locavions Aéro Services - LAS ».

Tarbes, le **13 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI



 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>GUIDE DSAC</b> AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 15/15	
--	--	--------------	--

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES - VFR JOUR</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

**Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)**

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

#### Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques


Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.





 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>GUIDE DSAC</b> AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

### Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :


Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	<b>GUIDE DSAC</b> AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
---	--	--------------	----------------------------

<b>5</b>	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

#### Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

#### Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.


#### Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>GUIDE DSAC</b> AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0.00 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

### Hauteur minimale

**150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

**300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

**400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

**500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-11-003

arrêté portant fermeture d'une plate forme à usage des  
ULM sur le territoire de la commune de Segalas

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-10**  
**portant fermeture d'une plate-forme à**  
**usage des U.L.M.**  
**sur le territoire de la commune de**  
**SEGALAS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-192-17 du 11 juillet 2002, modifiant une autorisation d'exploiter une plate-forme destinée aux U.L.M. sur le territoire de la commune de SEGALAS ;

**Vu** les courriers reçus respectivement le 16 septembre 2016 et le 23 septembre 2016, par lesquels Monsieur Henri DUBERTRAND, propriétaire du terrain et Monsieur Jean-Claude DUBERTRAND, bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, demandent la fermeture de la piste U.L.M. située sur la commune de SEGALAS ;

**Considérant que** la piste U.L.M. située sur la commune de SEGALAS est actuellement une parcelle de terre agricole cultivée qui n'est plus utilisable pour une activité aéronautique ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcée la fermeture de la plate-forme U.L.M. située sur la commune de SEGALAS (65140), exploitée par M. Jean-Claude DUBERTRAND, dont les coordonnées géographiques sont 43 24 30 N-00 06 50 E.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n° 2002-192-17 du 11 juillet 2002 modifiant une autorisation d'exploiter une plate-forme destinée aux U.L.M. sur le territoire de la commune de SEGALAS, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 4 :-**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le maire de Ségalas ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- M. le président du comité régional interarmées ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- MM. Henri et Jean Claude DUBERTRAND.

Tarbes, le 11 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-07-002

Arrêté portant modification de la composition de la CSS  
NEXTER MUNITIONS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Secrétariat des CSS  
DREAL Midi-Pyrénées  
Unité Inter-départementale de la Haute-  
Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat – CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition de la CSS  
Société NEXTER MUNITIONS  
communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-SUR-L'ECHEZ**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;
- VU l'arrêté préfectoral portant création d'une Commission de suivi de site pour la société NEXTER MUNITIONS à Tarbes, Aureilhan, Bours et Bordères sur l'Echez en date du 03 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif de la Commission de suivi de site pour la société NEXTER MUNITIONS à Tarbes, Aureilhan, Bours et Bordères sur l'Echez en date du 26 octobre 2015
- VU le courrier en date du 22 août 2016 de Monsieur Francis PENALVER, riverain informant de son souhait de siéger dans le collège « riverains – associations de protection de l'environnement » ;
- VU la réunion du 29 octobre 2015 de la commission de suivi de site Nexter Munitions votant sur l'élection des membres du bureau ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège « riverain » de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 portant création de la composition de la CSS NEXTER MUNITIONS, modifié le 26 octobre 2015 est modifié comme suite :

**Collège « Riverains – Associations de protection de l'environnement » :**

- Association France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées, M. Jean-Marc Boyer, titulaire et Mme Françoise Cazalé, suppléante.
- M. Georges PUJOS, riverain, titulaire et M. Francis PENALVER, riverain, suppléant.

.. / ..

**Article 2 : Membres du bureau**

I. Les membres du bureau élus sont les suivants :

Président : le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Collège administration : le Directeur de la DREAL ou son représentant, Inspecteur des installations classées

Collège collectivités : Le Maire de Tarbes ou son représentant

Collège exploitant : M. LE BRETON, chef d'établissement de la société NEXTER MUNITIONS, ou son suppléant, M. PARENT

Collège riverains : M. BOYER, représentant de l'association France Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme CAZALE

Collège salariés : M. MARANSIN, représentant des salariés de la société NEXTER MUNITIONS, ou son suppléant, M. HELIP

**Article 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Tarbes, le maire de Bours, le maire de Bordères sur Echez, le maire d'Aureilhan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 07 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-06-004

arrêté portant modification des compétences de la CC de la  
vallée de Saint Savin





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes de la Vallée de  
Saint-Savin

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, modifié ;

**Vu** la délibération en date du 7 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ;

**Vu** les délibérations des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est acceptée, avec l'ajout au 1<sup>er</sup> octobre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle »:

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- « fonctionnement et investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet à Lau-Balagnas.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016, le syndicat mixte du Haut Lavedan restera compétent pour le fonctionnement et l'investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet à Lau-Balagnas.

La communauté de communes de la vallée de Saint-Savin siègera en représentation/substitution de ses communes membres au sein de ce syndicat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de Saint-Savin, de la vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, du Pays Toy, du SIRTOM de la vallée d'Argelès-Argelès et de la commune nouvelle Gavarnie-Gèdre sera compétente pour le fonctionnement et l'investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet à Lau-Balagnas.

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

**6 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

MARC ZARROUATI

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-11-001

arrêté portant modification des compétences de la CC du  
Pays de Trie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes du Pays de Trie

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Trie issue de la fusion de la communauté de communes Astarac-Bigorre, de la communauté de communes Boues-Baïse et du SIVOM du canton de Trie-sur-Baïse et approbation des nouveaux statuts, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** les délibérations en date du 12 avril 2016 par lesquelles le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du Pays de Trie ;

**Vu** les délibérations des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Trie est acceptée, avec l'ajout des compétences suivantes :

- dans le bloc « compétences obligatoires»:

Actions de développement économique :

Construction, exploitation et fonctionnement d'une maison de santé

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- dans le bloc « compétences optionnelles »:

Politique du logement et du cadre de vie :

Création d'un réseau de chaleur d'intérêt communautaire en investissement et fonctionnement.

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Trie, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-10-002

arrêté portant modification des compétences de la  
communauté de communes de la Haute-Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes de la Haute-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

**Vu** la délibération en date du 17 février 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

**Vu** les délibérations des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

Gestion des espaces publics informatiques de Bagnères-de-Bigorre et de Campan.

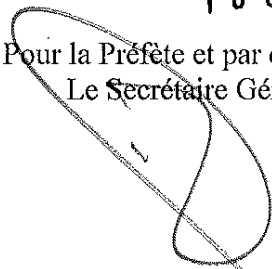
**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M, le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

10 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



MARC ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-10-001

arrêté portant modification des compétences de la  
communauté de communes Gespe Adour Alaric



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes Gespe Adour Alaric

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, modifié ;

**Vu** la délibération en date du 11 février 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes Gespe Adour Alaric ;

**Vu** les délibérations des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La restitution de la compétence « voirie » aux communes membres de la communauté de communes Gespe Adour Alaric est acceptée.

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.



**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M, le Président de la communauté de communes Gespe Adour Alaric, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **10 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

MARC ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-10-004

Prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la Société "SOVAL" groupe "VEOLIA Propreté" sur le territoire de la commune de BENAC "Bois du Bécot"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation de poursuivre  
l'exploitation de l'installation de stockage  
de déchets non dangereux  
par la Société « SOVAL »  
groupe « VEOLIA Propreté »**

**Commune de BENAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L 512-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 18 décembre 2015, par laquelle la Société « SOVAL » - groupe « VEOLIA Propreté » sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BENAC (65380), Bois du Bécut, parcelles cadastrées, n°s 599, 600, 602 et 691, section B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-22-04 du 22 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BENAC, du 23 mai au 30 juin 2016 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 25 décembre 2016, est accordé aux fins de passage en CoDERST, du dossier relatif à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de BENAC (65380), Bois du Bécut, présentée par la Société « SOVAL » groupe « VEOLIA Propreté ».

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 - Recours**

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

## **ARTICLE 3 - Mesures de publicité**

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BENAC (65380) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

## **ARTICLE 4 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de BENAC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la Société « SOVAL » groupe « VEOLIA Propreté ».

Tarbes, le 10 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-10-003

Prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la Société "RAZEL-BEC" sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et de  
**LARREULE**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation de renouvellement et  
d'extension de la carrière exploitée  
par la Société « RAZEL-BEC »**

**Communes de MAUBOURGUET et de LARREULE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L 512-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande reçue en préfecture le 3 novembre 2015, par laquelle la Société « RAZEL-BEC » sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (65700) lieu-dit Galardeix, parcelles cadastrées n° 582, 583, 90, 587, section D, lieu-dit Lascendère, parcelles cadastrées n° 205, 667, 668, 226, 230, 231, 288, 541, 544, 598, 617, section D, parcelles cadastrées n° 23, 27, 28, 22, 25, 26, section ZE et de LARREULE (65700) lieu-dit Pradas, parcelles cadastrées n° 39, 9, 27p, 28p, section ZB, lieu-dit Ancien chemin rural de Vic, parcelles cadastrées n° 20, 35, 36, section ZB ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-15-04 du 10 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire des communes de Maubourguet et de Larreule du 11 mai au 15 juin 2016 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 13 juillet 2016 ;  
**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, (CDNPS), formation spécialisée dite « des carrières » ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 13 décembre 2016, est accordé aux fins de passage en CDNPS formation spécialisée dite « des carrières », du dossier relatif à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MAUBOURGUET et de LARREULE, présentée par la Société « RAZEL-BEC ».

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 - Recours**

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

## **ARTICLE 3 - Mesures de publicité**

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de MAUBOURGUET et de LARREULE (65700) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

## **ARTICLE 4 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- les Maires de MAUBOURGUET et de LARREULE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la Société « RAZEL-BEC ».

Tarbes, le 10 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

# Tribunal administratif de Pau

65-2016-09-12-007

Décision désignant les membres du tribunal administratif de Pau pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux des Hautes-Pyrénées à compter du 12 septembre 2016



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

**DECIDE**

Article 1er - Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Hautes-Pyrénées, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Arnaud BOURDA.
- Suppléant : M. Frédéric DAVOUS.

Article 2 - La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées et au préfet des Hautes-Pyrénées pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016.

Le Président

  
A. BADIE

Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex - Téléphone : 05.59.84.94.40